

Cour d'appel Pau (EXTRAITS)

Chambre 1

17 Janvier 2011

N° 243/11, 10/00160

Madame Corinne P épouse L

Centre de Formation Nautique Soustonnais, MAIF, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'ESSONNE

CB/PP

Numéro 243/11

COUR D'APPEL DE PAU

1ère Chambre

ARRET DU 17/01/11

Dossier : 10/00160

APPELANTE :

Madame Corinne P épouse L

INTIMES :

Centre de Formation Nautique Soustonnais

MAIF prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'ESSONNE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

sur appel de la décision

en date du 18 NOVEMBRE 2009

rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

FAITS

A l'occasion d'un stage de cinq jours d'apprentissage à la pratique du catamaran organisé par le Centre de Formation Nautique de Soustons (CFNS), le 19 août 2005, Mme P-L s'est blessée au cours d'une manoeuvre de dessalage. Elle s'est fracturée l'avant bras gauche. Elle a été hospitalisée du 19 au 23 août 2005, puis à nouveau du 6 au 12 octobre 2005 à Evry en raison de complications.

PROCEDURE

Par actes en date du 18 avril 2008 Mme PI-L a assigné le CFNS et son assureur la MAIF en responsabilité et réparation de ses préjudices. Elle a mis en cause la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne par acte du même jour.

Par jugement en date du 18 novembre 2009 le tribunal de grande instance de Dax l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée aux dépens.

Elle a interjeté appel par déclaration au greffe en date du 12 janvier 2010.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Mme PI-L dans ses dernières écritures en date du 21 octobre 2010 conclut à l'infirmité du jugement et sur le fondement des articles 1384 et 1382 du code civil sollicite la condamnation du CFNS en sa qualité de gardien du catamaran et subsidiairement en sa qualité de commettant à lui verser les sommes de :

- 19 508,35 euro à titre d'indemnité complémentaire en réparation des séquelles fonctionnelles et de l'atteinte à son intégrité physique et psychique estimée à 17 % par l'expert (après déduction de l'indemnisation offerte par son propre assureur la GMF),
- 4 000 euro en réparation du retentissement professionnel,
- 10 000 euro au titre du préjudice d'agrément,
- 15 000 euro au titre du pretium doloris (4,5/7),
- 10 000 euro au titre du préjudice esthétique (2,5/7).

En application de l'article L 124.3 du code des assurances elle sollicite la condamnation de la MAIF à garantir son assurée et en toute hypothèse elle demande la condamnation in solidum du CFNS et la MAIF à lui verser la somme de 10 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Elle soutient avoir été projetée violemment à l'eau sous l'effet d'une bourrasque de vent, alors qu'elle était accrochée à un harnais. C'est l'action du bateau en mouvement qui a été l'instrument du dommage. Le CFNS est propriétaire du bateau et donc présumé gardien. En sa qualité de formateur, il conserve la garde dès lors que le bateau est conduit par un stagiaire.

Au demeurant sa responsabilité est engagée en sa qualité de commettant au regard des fautes de ses préposés qui ont proposé un exercice inadapté et dangereux dans des conditions de sécurité approximatives. L'exercice consistait en une régate soit une compétition de vitesse qui nécessite une expérience certaine. Par ailleurs les conditions météo n'étaient pas bonnes, le vent soufflait en rafales. L'encadrement était insuffisant et défaillant : deux monitrices chargées de surveiller sept embarcations, sur le même bateau dont une n'était pas titulaire. L'arrêté ministériel du 9 février 1998 exige un moniteur pour quinze embarcations tenues par des élèves confirmés. En outre la fédération de voile

exige la présence de deux bateaux exclusivement dédiés à la sécurité. D'ailleurs les deux monitrices n'ont pas été capables de lui porter secours puisqu'elles sont reparties à terre chercher de l'aide.

Le Centre de Formation Nautique de Soustons (CFNS) et la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) son assureur soutiennent que la responsabilité du CFNS ne peut être engagée sur le fondement de l' article 1384 alinéa 1 du code civil dès lors que la garde de la chose avait été transférée, étant entendu que l'exercice auquel la victime participait n'était pas une compétition sportive et qu'elle n'était pas seule à bord puisque son mari barrait le bateau.

Le CFNS dénie également sa responsabilité en qualité de commettant en l'absence de faute d'un de ses préposés :

- l'exercice n'était pas dangereux et les conditions de sécurité ont été observées. Il ne s'agissait pas d'une régata ou d'une compétition mais d'une évolution en autonomie sur un lac comme prévu au dernier jour d'un stage. Ce stage avait pour vocation de rendre les élèves totalement autonomes à l'issue. Mme P-L a été avertie des risques inhérents à la pratique de ce sport en signant le premier jour du stage la fiche d'inscription comprenant les consignes de sécurité ;

- les conditions atmosphériques étaient compatibles avec l'exercice réalisé ;

- les bateaux au nombre de sept étaient encadrés par deux moniteurs, l'un au bord du bassin et l'autre accompagné d'une stagiaire qui suivaient les voiliers dans une embarcation. L' article 4 de l' arrêté ministériel du 9 février 1988 exige la présence d'un moniteur pour quinze embarcations ;

- au cinquième jour de stage Mme Pl-Ln'apparaissait plus comme novice ;

l'accident est seulement dû à des erreurs techniques commises par la victime elle même ou son coéquipier, son mari. A cet égard l'attestation de ce dernier doit être écartée en ce qu'elle apparaît partielle.

MOTIVATION

- Sur la responsabilité

En vertu de l' article 1384 alinéa 1 du code civil on est responsable du fait des choses que l'on a sous sa garde. Le gardien est présumé responsable sauf cas de force majeure dès lors que la preuve est rapportée que la chose a été l'instrument du dommage, son rôle causal étant présumé lorsque la chose était en mouvement et a eu un rôle actif.

Par ailleurs le gardien est celui qui détient l'usage, la direction et le contrôle ou la surveillance de la chose. La garde implique la maîtrise de la chose et la faculté de prévenir le préjudice qu'elle peut causer. Le propriétaire est présumé gardien sauf s'il rapporte la preuve d'un transfert de garde soit le transfert de l'usage et des pouvoirs qu'il a sur la chose.

En l'espèce il n'est pas contesté que Mme Pl-L s'est blessée lors du renversement du

voilier sous l'effet d'une bourrasque de vent, alors qu'elle effectuait une manoeuvre accrochée à un harnais et que son mari barrait le bateau. Le catamaran a donc été l'instrument du dommage.

En sa qualité de propriétaire du voilier le CFNS est présumé gardien et donc responsable des dommages subis. Il lui incombe de rapporter la preuve d'un transfert de garde au profit de Mme PI-L c'est à dire de prouver qu'il avait perdu l'usage, le contrôle et la direction du voilier.

L'usage se définit comme le fait de se servir de la chose, d'en tirer profit'; le contrôle comme l'aptitude du gardien à surveiller la chose, mais également à la maîtriser, à l'utiliser dans toutes ses fonctionnalités malgré une complexité éventuelle d'utilisation'; enfin la direction, c'est l'utilisation indépendante de la chose, le gardien l'utilise à sa guise, décide librement de la finalité de son emploi.

Or en l'espèce, s'il est évident que le CFNS n'avait plus l'usage de la chose au moment de l'accident, il n'est pas justifié qu'il ne détenait plus ni la surveillance ou le contrôle ni la direction du voilier. En effet, il est reconnu que deux monitrices en bateau et un moniteur à terre exerçaient un contrôle et la surveillance des élèves-stagiaires évoluant sur l'eau, leur rôle consistant à donner des directives concernant l'usage du voilier. Le stage s'inscrivait dans un cadre pédagogique comme il est indiqué sur la licence de voile n° 107671 délivrée à Mme PI-L le 15 août 2005. Il n'est nullement contesté que Mme PI-L était novice et que le jour de l'accident elle ne comptait que cinq jours de pratique de ce sport. Il n'est produit aucun document contractuel quant au déroulement et au plan du stage notamment le nombre d'heures d'exercice dans chaque journée. Dans ces conditions le CFNS ne démontre pas que la victime a évolué à bord du catamaran en toute autonomie et indépendance ni qu'elle avait l'aptitude à le maîtriser.

Il n'est donc pas rapporté la preuve du transfert de garde de sorte que la responsabilité du CFNS se trouve engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil et qu'il devra être condamné in solidum avec son assureur la MAIF à la réparation intégrale des préjudices subis par la victime en vertu de l'article L124.3 du code des assurances conférant à la victime qui l'invoque, un droit direct contre l'assureur de l'auteur du dommage.

La décision du tribunal de grande instance de Dax en date du 18 novembre 2009 sera en conséquence infirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Infirmes le jugement du tribunal de grande instance de Dax en date du 18 novembre 2009

Déclare le Centre de Formation Nautique de Soustons (CFNS) entièrement responsable de l'accident de Mme Plagne-Lecru survenu le 19 août 2005 ;

Condamne in solidum le Centre de Formation Nautique de Soustons (CFNS) et son

assureur la MAIF à verser à :

- Mme Plagne-Lecru les sommes de vingt et un mille euros (21 000 euro) en réparation de ses préjudices et deux mille euros (2 000 euro) sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ;

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne les sommes de vingt et un mille quatre vingt six euros et quarante centimes (21 086,40 euro) au titre des prestations servies et la somme de mille huit cent trois euros et quatre vingt neuf centimes (1 803,89 euro) au titre des frais futurs, somme qui sera réglée au fur et à mesure de l'engagement de ces frais et sur justificatifs outre les sommes de neuf cent soixante six euros (966 euro) sur le fondement de l'article L 376.1 du code de la sécurité sociale et huit cents euros (800 euro) sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ,

le tout avec intérêts à compter de la présente décision ;

Condamne in solidum le Centre de Formation Nautique de Soustons (CFNS) et son assureur la MAIF aux dépens ;

Décision Antérieure

..Tribunal de grande instance Dax du 18 novembre 2009